



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2023
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 20 mars 2023.

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/DESAPPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mars 2023.

Point n°2 : Présentation par le cabinet ISIRO, bureau comptable, et approbation des comptes 2022 de la Régie Communale Autonome (RCA).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le conseil d'administration d'une régie communale autonome doit communiquer le rapport d'activité annuel au Conseil communal.

Considérant l'article 56 des statuts de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE (RCAA) en vertu duquel un rapport d'activités comprenant le bilan, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège de commissaires doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année ;

Considérant l'article 60 des statuts de la RCAA en vertu duquel les comptes annuels arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration doivent être transmis au Conseil communal pour approbation définitive, et suivis d'une prise de position du Conseil sur la décharge des administrateurs ;

Considérant l'approbation provisoire des comptes annuels 2022 de la RCAA par son Conseil d'administration en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant la communication par la RCAA à la Ville du rapport d'activités 2022, lequel inclut notamment les comptes annuels 2022 provisoires, en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE d'approuver/ de ne pas approuver les comptes annuels 2022 de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE.

Point n°3 : Décision de donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE suite à l'approbation des comptes annuels 2022.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le conseil d'administration d'une régie communale autonome doit communiquer le rapport d'activités au Conseil communal.

Considérant l'article 60 des statuts de la RCAA en vertu duquel les comptes annuels arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration doivent être transmis au Conseil communal pour approbation définitive, et suivis d'une prise de position du Conseil sur la décharge des administrateurs ;

Considérant l'approbation préalable des comptes annuels 2022 de la RCAA par le Conseil communal en cette séance du 24 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE de donner/de ne pas donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE suite à l'approbation préalable des comptes annuels 2022.

Point n°4 : Présentation par Monsieur D'HONDT, pôle énergie du Parc Naturel de Gaume, et approbation du projet-pilote de la Communauté d'énergie renouvelable à AUBANGE relatif à une installation photovoltaïque sur les toitures du service travaux à AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'adhésion de la Ville d'AUBANGE à la Convention des Maires par décision (n°1594) du Conseil communal du 21 décembre 2015 ;

Considérant l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable par décision (n°2060) du Conseil communal du 21 novembre 2016 ;

Considérant l'adhésion de la Ville d'AUBANGE à la nouvelle Convention des Maires par décision (n°760) du Conseil communal du 28 juillet 2020 ;

Considérant l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat par décision (n°1268) du Conseil communal du 21 juin 2021 ;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qui vise à réduire d'au moins 40 % les émissions de CO₂ d'ici à 2030 ;

Considérant les Actions-Projets 73 et 76 (AP-73 et AP-76) du PAEDC visant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux et les bâtiments tertiaires ;

Considérant l'augmentation actuelle des prix de l'énergie due en partie au contexte géopolitique actuel et au changement d'origine des approvisionnements énergétiques de l'union européenne ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a été retenue pour un projet-pilote pour l'établissement d'une communauté d'énergie sur son territoire, que le site du service travaux permet d'accueillir une installation suffisamment importante et pertinente pour un tel projet ;

Considérant le projet-pilote d'une puissance installée de 45,36 kWc répartie en deux installations de 54 panneaux d'une puissance unitaire de 420Wc ayant respectivement une orientation sud-est et sud-ouest ;

Considérant l'exemplarité de la Ville d'AUBANGE, qu'afin de permettre l'établissement du projet-pilote, elle supportera les coûts de l'installation et amortira ce coût via l'autoconsommation d'électricité sur une durée d'environ 5 ans, que par la suite, l'électricité autoconsommée permettra de réduire le montant de la facture globale d'électricité du service travaux ;

Considérant l'énergie renouvelable photovoltaïque comme une technologie éprouvée et connue de tous, qu'une installation, même de grande dimension, en imposition de toiture peut être considérée comme plus facilement acceptée par le grand public à l'instar d'autres technologies de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le surplus de production d'énergie engendré par les panneaux photovoltaïques (non autoconsommé par le service travaux) sera revendu aux citoyens membres de la communauté d'énergie à un prix inférieur au prix du marché ;

Considérant l'objectif principal des communautés d'énergies renouvelables de fournir des avantages :

- environnementaux : une meilleure intégration de la production d'électricité renouvelable via l'augmentation de l'autoconsommation et le partage d'énergie à une échelle locale, notamment par un changement d'habitude de consommation, ce qui devrait limiter la mobilisation du réseau et permettre une plus grande pénétration des productions décentralisées ;

- économiques : l'impact devrait être favorable, que ce soit sur la facture des participants ou en termes de retombées positives sur l'économie et les emplois locaux ;

- sociaux : ces nouvelles possibilités de partage sont ouvertes à tous les citoyens, y compris les locataires et les ménages précarisés qui n'ont pas la possibilité d'investir seuls dans des moyens de production décentralisés. L'inclusion sociale devrait être renforcée et la précarité énergétique diminuée ;

Considérant la participation du grand public comme une clé de la réussite du projet, qu'une réunion d'information/sensibilisation sera proposée courant du mois de juin en partenariat avec le Parc Naturel de Gaume et l'ASBL Energie commune. Le second objectif de cette réunion étant de recruter des futurs membres ou clients actifs pour la communauté ;

Considérant que la gestion/exploitation de la communauté d'énergie renouvelable pourra être confiée à une structure spécialisée ;

Considérant que la communauté d'énergie pourra être effective avant la fin 2023 ;

Considérant la présentation effectuée par Monsieur D'HONDT Maxime, pôle énergie du Parc Naturel de Gaume ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE/DESAPPROUVE le projet-pilote de Communauté d'Énergie Renouvelable à AUBANGE - Installation photovoltaïque sur les toitures du service travaux.

Point n°5: Présentation par le bureau Impact et par Monsieur COSTA ANDRADE, responsable du service mobilité et urbanisme, du projet de révision du Schéma de Développement Communal pour prise de connaissance et approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Commune décide d'approuver la révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avis de de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que l'avant-projet de Schéma de Développement Communal doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal, que cet avis permettra d'orienter les pistes de réflexion qui devront être étudiées dans le cadre du Rapport d'Incidence sur l'Environnement qui suivra la présente délibération ;

Considérant que suite à la présente validation, les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le jugé utile de consulter, plus précisément dans le contexte d'Aubange la cellule travaillant sur les aspects transfrontaliers seront consultés ;

Considérant qu'outre l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Ville d'Aubange, le Collège communal dispose de la possibilité de consulter toute autre commission communale ou pluri communale qu'il jugera utile afin que celles-ci émettent des avis dans le cadre du présent projet ;

Considérant que suite à la réalisation du Rapport d'Incidence sur l'Environnement, le projet ainsi que le dernier rapport seront soumis à enquête publique, les éventuelles remarques feront l'objet d'un examen par la CCATM, les différentes cellules régionales; que suite à cela le Conseil Communal sera à nouveau sollicité pour approuver le Schéma de Développement Communal ;

Attendu la présentation des concepts du bureau Impact ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1. : Le contenu de l'Avant-projet de Schéma de Développement Communal présenté.

Point n°6 : Approbation du rapport de rémunération 2023 portant sur l'exercice 2022.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les circulaires du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Ce rapport contient également :

- la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant la circulaire relative au rapport de rémunération 2023 – Exercice 2022 relative au modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, société à participation publique locale significative ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, d'une Commission communale (accueil, affaires sociales, enseignement et jeunesse, aménagement du territoire, mobilité, commerce, transition numérique et énergétique, finances, travaux et environnement, rénovation urbaine, culture et sport) et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans une commission communale ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignée par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devrait aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon exception faite des asbl organisées en vertu d'une législation spécifique ;

Considérant que les asbl para-communales AUBANGEoises existent en vertu d'une législation spécifique, à savoir le Centre Culturel, la Maison de Jeunes, l'Agence de Développement Local, l'Agence Locale pour l'Emploi et que dès lors elles sont dispensées des obligations évoquées ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver/de ne pas approuver le rapport de rémunération de la Ville d'AUBANGE pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.
- De transmettre sans délai, copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
- De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Point n°7 : Décision d'autoriser le Collège communal à ester en justice à l'encontre de la décision de l'ONSS concernant la subvention en numéraire pour le personnel infirmier du CPAS d'AUBANGE à la Résidence Bellevue d'Athus (règlement communal arrêté le 28 mars 2022).

- L'ONSS a notifié qu'elle considérait que cette subvention constituait une partie de la rémunération des travailleurs concernés et qu'elle invitait la Ville d'AUBANGE à effectuer la déclaration des sommes versées et à régulariser la situation au plus tard pour le 30 avril 2023.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1123-23, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'article L.1242.1 du CDLD ;

Vu la précédente délibération du Conseil Communal du 28 mars 2022 ;

Vu la décision de l'ONSS du 10 février 2023 ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2022, le Conseil Communal a arrêté un règlement communal « *Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention en numéraire pour le personnel infirmier du CPAS d'AUBANGE à la Résidence Bellevue d'ATHUS* » ;

Considérant qu'en vertu de ce règlement, une subvention de 7.000 € a été versée aux membres du personnel éligibles à l'octroi de celle-ci ;

Considérant qu'en date du 10 février 2023, l'ONSS a notifié à la Ville d'AUBANGE une décision par laquelle elle l'informait qu'elle considérait que cette subvention constituait une partie de la rémunération des travailleurs concernés et qu'elle estimait que la Ville d'AUBANGE devait dès lors être considérée comme ayant agi en qualité de tiers payant au sens de l'article 36 de l'A.R. du 28 novembre 1969 ;

Qu'elle invitait en conséquence la Ville d'AUBANGE à effectuer la déclaration des sommes versées et à régulariser la situation au plus tard pour le 30 avril 2023 ;

Considérant que la Province du Luxembourg et la Ville d'Arlon qui avaient également adopté des règlements similaires se sont également vu notifier une décision identique ;

Considérant qu'il résulte des échanges entre l'administration communale d'AUBANGE et la Province du Luxembourg que cette dernière a décidé d'intenter un recours à l'encontre de la décision de l'ONSS ;

Considérant qu'il résulte des mêmes échanges que la Ville d'Arlon compte s'associer à ce recours ;

Considérant que la Province du Luxembourg a mandaté le cabinet d'avocat ACTEO à cette fin ;

Considérant qu'aux fins de mutualiser les coûts, elle a proposé tant à la Ville d'AUBANGE qu'à la Ville d'Arlon de recourir au même conseil ;

Considérant qu'il est nous est proposé de passer une convention avec ACTEO pour que les honoraires soient partagés entre nos institutions selon une clé à définir par rapport éventuellement aux sommes qui sont en jeu ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'autoriser le Collège Communal à ester en justice à l'encontre de la décision de l'ONSS ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'autoriser/de ne pas autoriser le Collège Communal à ester en justice afin d'intenter un recours à l'encontre de la décision de l'ONSS.

Point n°8 : Présentation de M. MONHONVAL Antoine, Directeur Financier, et approbation des comptes annuels 2022 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), les articles 69 à 75 relatifs à l'établissement des comptes annuels ;

Considérant la transmission par le Directeur financier des comptes annuels de l'exercice 2022 de la Ville d'AUBANGE au Collège communal en date du 24 février 2023 ;

Considérant que le Collège communal, après vérification, certifie en sa séance du 27 février 2023 que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes en application de l'article 74 du RGCC ;

Considérant qu'il n'est habituellement pas permis de constituer une provision qui n'a pas été inscrite préalablement au budget, mais qu'il a été annoncé par l'autorité de tutelle que des exceptions pourraient être admises à l'instruction des comptes, selon la pertinence de la provision et les difficultés auxquelles les communes pourraient être confrontées ;

Considérant les nombreuses incertitudes qui pèsent sur les finances communales et sur celles de ses entités consolidées bénéficiaires de dotations ;

Considérant que le résultat du compte budgétaire ordinaire, avant son arrêt définitif, permettait finalement la constitution de nouvelles provisions à hauteur de 150.000 € pour la hausse du coût des énergies, 150.000 € pour les charges de pensions, 200.000 € pour une hausse de la dotation du CPAS et 350.000 € pour la Régie Communale Autonome, sans nuire à l'indispensable équilibre à l'exercice propre du service ordinaire ; que ces provisions anticipent les risques financiers associés à ces postes de dépenses ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRETE/N'ARRETE PAS :

Article 1 : Les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Ville d'AUBANGE sont arrêtés comme suit :

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
-------------------	-----------	----------------	---------------

Droits constatés	28.901.456,40	17.798.827,68	46.700.284,08
- Non-Valeurs	184.163,47	0,00	184.163,47
= Droits constatés net	28.717.292,93	17.798.827,68	46.516.120,61
- Engagements	28.661.439,30	18.350.155,04	47.011.594,34
= Résultat budgétaire de l'exercice	55.853,63	-551.327,36	-495.473,73
Droits constatés	28.901.456,40	17.798.827,68	46.700.284,08
- Non-Valeurs	184.163,47	0,00	184.163,47
= Droits constatés net	28.717.292,93	17.798.827,68	46.516.120,61
- Imputations	28.340.043,46	9.897.504,15	38.237.547,61
= Résultat comptable de l'exercice	377.249,47	7.901.323,53	8.278.573,00
Engagements	28.661.439,30	18.350.155,04	47.011.594,34
- Imputations	28.340.043,46	9.897.504,15	38.237.547,61
= Engagements à reporter de l'exercice	321.395,84	8.452.650,89	8.774.046,73

Compte de résultats

- Résultat courant: 2.635.801,56 €
- Résultat d'exploitation: 2.059.874,08 €
- Résultat exceptionnel: - 864.870,15 €
- Résultat de l'exercice: 1.195.003,93 €

Bilan au 31 décembre

- Total actif = total passif = 142.007.174,91 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, accompagnée de ses annexes, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service des Finances et au Directeur financier.

Point n°9 : Présentation de M. MONHONVAL Antoine, Directeur Financier, et approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 2023 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2023 adopté par le Conseil en sa séance du 19 décembre 2022, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 23 janvier 2023;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 24 mars 2023 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 29 mars 2023 ;

Considérant les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 3 avril 2023;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 avril 2023 ;

Vu l'avis n°2023-030 du Directeur financier du 3 avril 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE :

Article 1 : d'arrêter/de ne pas arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	31.603.268,86 €	10.254.721,82 €
Dépenses totales exercice propre	29.185.505,75 €	11.901.531,85 €
Boni / Mali exercice propre	2.417.763,11 €	- 1.646.810,03 €
Recettes exercices antérieurs	88.914,44 €	48.389,85 €
Dépenses exercices antérieurs	38.669,59 €	1.939.934,13 €
Boni / Mali exercices antérieurs	50.244,85 €	- 1.891.544,28 €
Recettes de prélèvements	0,00 €	5.354.632,62 €
Dépenses de prélèvements	2.141.676,67 €	1.816.278,31 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	- 2.141.676,67 €	3.538.354,31 €
Recettes globales	31.692.183,30 €	15.657.744,29 €
Dépenses globales	31.365.852,01 €	15.657.744,29 €
Boni / Mali global	326.331,29 €	0,00 €

l'exercice 2023 :

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

Point n°10 : Présentation de M. MONHONVAL Antoine, Directeur Financier, et approbation d'une convention de trésorerie entre la Ville et le CPAS d'AUBANGE.

- Afin de permettre des prêts de trésorerie entre les deux entités en fonction de leurs besoins.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les fluctuations de trésorerie rencontrées par la Ville et le CPAS d'AUBANGE au cours de l'année ;
Considérant que les situations de trésorerie excédentaires/déficitaire ne se produisent pas forcément de façon simultanée pour la Ville et le CPAS ;

Considérant qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible à la Ville et au CPAS de devoir recourir à des crédits à terme fixe en cas de situation de trésorerie déficitaire, et ainsi supporter les intérêts liés à ces crédits ;
Considérant qu'il apparait opportun de modéliser les termes de la collaboration entre la Ville et le CPAS en matière de trésorerie dans un but évident de souplesse et de réactivité et d'ainsi encadrer l'action des Directeurs financiers des deux entités ;

Considérant le projet de convention de trésorerie entre la Ville et le CPAS d'AUBANGE ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE d'approuver/de ne pas approuver le projet de convention de trésorerie entre la Ville et le CPAS d'AUBANGE et charge le Collège communal de sa signature et de son exécution.

Point n°11 : Approbation des comptes 2022 de l'Eglise protestante évangélique d'Arlon avec une intervention communale de 499,38€.

Le Conseil, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêt du compte 2022 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon par son Conseil d'Administration en date du 27 février 2023 ;

Considérant qu'il revient aux conseils communaux des communes autres que celle qui exerce la tutelle spéciale d'approbation, et notamment au Conseil communal d'AUBANGE, de rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement du culte et de le communiquer à la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que l'ensemble des interventions communales arrêtées dans le compte 2022 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon s'élèvent à **7.682,73 €**, dont **499,38 €** à charge de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que les comptes 2022 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires	17282,73 €
- Dont supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7682,73 €
Recettes extraordinaires	8490,68 €

- Dont reliquat du compte de l'année 2021	8490,68 €
Dépenses arrêtées par le Synode	12028,89 €
Dépenses ordinaires	7959,49 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Recettes totales	25773,41 €
Dépenses totales	19988,38 €
RESULTAT	5785,03 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par xx voix pour, xx voix contre et xx abstentions sur xx votants ;

REND UN AVIS (DE)FAVORABLE SUR LE COMPTE 2022 DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE D'ARLON.

Point n°12 : Décision d'octroyer une subvention de 500€ à Joie et Amitié.

- Organisation du 50^{ème} anniversaire de leur groupement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 500 euros introduite par Joie et Amitié en date du 16 mars 2023 afin d'organiser le 50^{ème} anniversaire du groupement ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 500 euros à Joie et Amitié.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°13 : Octroi d'une subvention de 2.091,30€ à l'Univers des Pompiers.

- Afin de payer leur assurance incendie et responsabilité civile.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 2091.30 euros introduite par L'univers des Pompiers en date du 13 janvier 2023 afin de payer leur assurance ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 2.091,30 euros à l'Univers des Pompiers.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : votre preuve de paiement de l'assurance pour l'année 2023.

Point n°14 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché « Démolition d'un groupe de bâtiments et aménagements provisoires (deux parkings et une rampe provisoire) situés rue de Rodange et rue des Jardins à ATHUS » dans le cadre de la rénovation urbaine.

- Les n°16, 18, 20-22 de la rue de Rodange et le 40 A ainsi que la batterie de garages de la rue des Jardins, quelques annexes, avec une option pour la démolition pour le n°24 de la rue de Rodange après acquisition éventuelle.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition d'un groupe de bâtiments et aménagement d'une voie de circulation douce rue de Rodange et rue des Jardins à ATHUS" à BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;

Considérant le cahier des charges N° BA 0928/18 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 469.557,70 € hors TVA ou 568.164,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/724-60 OE 20200048 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 mars 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité n°2023-029 favorable le 03 avril 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver/ de ne pas approuver le cahier des charges N° BA 0928/18 et le montant estimé du marché "Démolition d'un groupe de bâtiments et aménagements provisoires situés rue de Rodange et rue des Jardins à ATHUS", établis par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 469.557,70 € hors TVA ou 568.164,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/724-60 OE 20200048.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°15: Approbation des conditions de la procédure relative au marché public de services de financement extraordinaire pour l'exercice 2023.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant les besoins de financement extraordinaire de la Ville d'AUBANGE, du C.P.A.S. d'AUBANGE et de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les services visés par ce marché sont exclus du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que la procédure choisie respecte les grands principes de droit administratif et les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de motivation ;

Considérant que le respect du principe d'égalité se traduit, de manière générale, par la nécessité d'informer les candidats potentiels pouvant fournir les services visés ;

Considérant par ailleurs qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'établir un cadre de fonctionnement et d'exécution clairs pour le marché public visé ;

Considérant le cahier des charges relatif au financement extraordinaire des investissements prévus au budget 2023, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le cahier des charges relatif au financement extraordinaire de la Ville d'AUBANGE pour l'exercice 2023 est approuvé/ n'est pas approuvé.

Article 2 : Le Collège communal et le Directeur Financier sont chargés de l'exécution de ce marché.

Point n°16 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la zone de police.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, la commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 24 mars 2023 concernant la vente de six véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- Renault Laguna verte - châssis VF1BJ660E15771462 à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 106 Grise- châssis VF31CMFXF52547114 à l'état hors d'usage / épave ;
- VW Passat foncée - châssis WvWZZZ3CZ6P191733 à l'état hors d'usage ;
- Mercedes C220 bleue foncée - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW Golf carbio bleue - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Audi A4 grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents.

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 24 avril 2023;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 26 mai 2023 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : de procéder/de ne pas procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire L'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;

Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

Point n°17 : Modification de la dénomination d'une partie de la rue de Noedlange à GUERLANGE. - « Impasse de Kobenschleid », « Impasse du Waassergrond » ou « Impasse du Ruisseau ».

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doivent être nommés, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et que les numéros impairs d'un autre ;

Considérant que selon la typologie locale, le nom « **Impasse de Kobenschleid** » et « **Impasse du Waassergrond** » sont proposées ;

Considérant que le service Urbanisme/Mobilité propose les noms « **Impasse du Grand-Duché** » et « **Impasse des Grands Ducs** »,

Considérant qu'un vote a été réalisé auprès des citoyens de la rue et du village de GUERLANGE, que les résultats de ce vote étaient contradictoires entre les habitants de la rue et du village ;

Considérant qu'en effet les votes des résidents de la rue ont donné comme résultats 1. Impasse des Grands-Ducs, 2. Impasse de Kobenschleid, 3. Impasse du Grand-Duché, 4. Impasse du Waassergrond ;

Considérant qu'en raison du caractère désobligeant pour les souverains luxembourgeois du type de voie qui lui serait consacrée (impasse), stipulant qu'un Grand-Duc mériterait une avenue ou un boulevard et non une impasse, qu'une nouvelle proposition défendue par deux ménages résidents propose « l'Impasse du Ruisseau » en réseau de la présence du ruisseau du Waassergrond ;

Considérant que les habitants du village de GUERLANGE ont rejeté les noms de rues à consonance germanique, que néanmoins la Commune n'a l'obligation que de consulter uniquement les habitants de la rue ;

Considérant que ces appellations n'existent pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE ;

DECIDE de nommer la portion de voirie de la rue de Noedelange dont plan en annexe « **Impasse XX** ».

Point n°18 : Arrêt des règlements complémentaires de police visant à la création de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite : devant le n°3 de la rue de l'Aurore à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme par Madame GLOWACKA Anna concernant la demande de réservation de stationnement PMR, domiciliée rue de l'Aurore n°3 à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS :

Article 1. – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue de l'Aurore n°3 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°18 : Arrêt des règlements complémentaires de police visant à la création de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite : devant le n°4 de la rue des Alouettes à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme par Monsieur xxx concernant la demande de réservation de stationnement PMR, domicilié rue des Alouettes n°4 à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1. – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue des Alouettes n°4 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°18 : Arrêt des règlements complémentaires de police visant à la création de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite : devant le n°25 de la rue Wagner à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme par Monsieur xxx concernant la demande de réservation de stationnement PMR, domicilié rue Wagner n°25 à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS :

Article 1. – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue Wagner n°25 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°19 : Arrêt du règlement complémentaire de police visant à la création d'une zone bleue avec vignette et d'une zone de stationnement réservée aux titulaires d'une carte de stationnement à la rue de l'Athénée à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l'étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d'expertises en politique de Mobilité, TRANSITEC, ICEED et SCHROEDER & ASSOCIES sur les mesures d'intervention de hauts impacts en termes de mobilité sur la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 validant le principe de réaliser des zones de stationnement régulées dans le temps par le biais de zones bleues et de cartes « riverains » ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 sur les propositions du nombre de cartes par ménages, des prix et des zones de stationnement ;

Considérant que jusqu'à présent le test mis en place à la rue de la Station est satisfaisant, que malgré les difficultés de stationnement dans ce quartier, la zone de stationnement réservée aux riverains est respectée ;

Considérant que les bureaux d'études révisant le Plan Communal de Mobilité ont démontré que le stationnement devrait être régulé sur toute une partie d'ATHUS ;

Considérant que pour réaliser cette mesure à hauts impacts, votée par le Conseil communal le 20 juin 2022, le service mobilité, a travaillé sur des zones de stationnement réparties par la pression du parcage et par la durée, il a proposé des prix pour les vignettes et suggéré un choix de type de véhicule pouvant stationner ;

Considérant que certaines rues devraient avoir un traitement particulier en raison de la pression qui existe sur le stationnement, que la rue de l'Athénée à ATHUS est l'une d'entre elle ;

Considérant que la rue de l'Athénée, outre la pression sur le stationnement, accueille le passage du bus, qu'au vu de la largeur du trottoir d'un des deux côtés de la rue, le stationnement pourrait être réalisé via les 4 roues du véhicule sur le trottoir ;

Considérant qu'à cet effet le côté impair serait plus approprié à cette mesure, qu'outre le fait que le trottoir est plus large, il est dans le sens de circulation le plus défavorable, en effet, il permettrait au bus venant de la rue de la Montagne de ne pas causer d'obstacle à la circulation détenant une voie de circulation libre dans la rue de l'Athénée ;

Considérant qu'après vérification de la propriété du trottoir il s'avère que le trottoir côté impair ne fait pas partie du domaine public, mais dispose du statut de domaine privé jusqu'au filet d'eau pour chaque habitation ;

Considérant dès lors que les riverains du côté impair de la rue sont propriétaires d'un espace qui habituellement fait partie du domaine public, que dès lors malgré l'utilisation publique du bien, ce trottoir pourrait être clôturé par chaque riverain, amputant ainsi la rue d'un trottoir de ce côté de la rue ;

Considérant néanmoins que le statut de domaine privé du trottoir est peu perceptible par les usagers et par les forces de police contrôlant le stationnement, qu'il y a donc lieu d'afficher avec précision cette particularité inédite, et donc de distinguer les deux côtés de la rue afin de ne pas autoriser du stationnement public sur du domaine privé ;

Considérant que la solution serait de réserver le stationnement de ce côté aux seuls titulaires d'une carte riverain (et non d'une carte de stationnement) permettant de distinguer le stationnement sur terrain privé, du stationnement sur domaine public ;

Considérant dès lors que ce côté de la rue serait en dehors d'une zone bleue, qu'il y a donc lieu de distinguer les deux pratiques de stationnement par des termes spécifiques, que les habitants de la rue propriétaires du trottoir disposeraient d'une carte de riverain indiquant aux forces de contrôles qu'ils se stationnent sur leurs terrains, et que les habitants du côté pair non-propriétaires du trottoir seraient régis par les règles communes de la zone bleue permettant un stationnement régulé de 5 heures sauf titulaire d'une carte de stationnement (et non d'une carte de riverain) ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de distinguer les deux systèmes de stationnement afin de ne pas réguler du stationnement sur un terrain privé, que la carte de riverain sera différente de la carte de stationnement afin que la mesure soit lisible pour les services de contrôle ;

Considérant qu'une carte de stationnement pour les véhicules du personnel médical et paramédical serait applicable dans toutes les zones ; que le coût de cette carte de stationnement serait nul ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS :

Article 1. : Le stationnement sur le côté impair de la rue de l'Athénée est limité aux seuls riverains disposant d'une carte de riverain t à cet effet, que ce stationnement s'effectuera entièrement sur le trottoir entre les numéros 5 et 21 et s'effectuera mi-chaussée/mi-trottoir entre les numéros 23 et 25 de ladite rue. La mesure sera matérialisée par un panneau E9e accompagné de l'additionnel « Carte de Riverain ATI ». L'acronyme « ATI » signifie Athénée Impair.

Une zone bleue est instituée côté pair et le stationnement sur ce côté de la rue de l'Athénée s'effectuera mi-chaussée, mi-trottoir devant le numéro 20 et se fera entièrement en voirie entre les numéros 6 et 18. Il sera limité à 5 heures entre 6h et 18h avec possibilité de stationnement avec disque.

La mesure sera matérialisée par un panneau E9f accompagné de l'additionnel se référant au pictogramme du disque pour la zone bleue et de la référence « excepté riverains ATP ».

L'acronyme ATP signifie Athénée Pair.

Article 2. : Le stationnement des véhicules disposant d'une carte de stationnement est autorisé au-delà des limitations de temps régulées dans l'Article 1. du présent règlement.

Article 3. : Les cartes de stationnement sont distribuées aux riverains de la rue en fonction de leur lieu de résidence. La carte de stationnement est liée à une plaque d'immatriculation du véhicule, elle ne peut donc être cédée à un autre véhicule.

La carte de stationnement est délivrée aux titulaires d'un droit de propriété (ou d'un contrat de bail) côté impair de la rue.

Article 4. : La validité d'une carte de stationnement est annuelle.

Article 5. : La carte de riverain dispose d'un temps de validité liée au titre de propriété (ou d'un contrat de bail).

Article 6. : Les cartes de stationnement ne peuvent être distribuées aux véhicules ayant un volume de charge supérieur à 5 m³, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres.

Article 7. : Les professionnels de santé médicale ou paramédicale disposent d'une carte de stationnement « toutes zones » gratuite.

Article 8. : Les véhicules d'intervention d'urgence ou de service communaux, de l'état, de la région, d'organisme parastatal, ou de distribution de courrier/colis sont exonérés de cartes de stationnement.

Article 9. : La présente réglementation s'applique également aux véhicules disposant d'un macaron (PMR) et aux véhicules électriques pendant leur charge.

Point n°20 : Arrêt du règlement complémentaire de roulage visant au prolongement de la mise en place de dispositifs d'évitement au Pas de Loup et à la rue Muhlenberg à GUERLANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l'axe ATHUS – CLEMENCY, via la localité de GUERLANGE est devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent au travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l'axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d'AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu'il se situe sur

l'entière de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l'insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant que le contexte de la Ville d'AUBANGE, que nonobstant son appartenance au territoire belge, la Ville d'AUBANGE se situe dans une agglomération transfrontalière dans une continuité urbaine avec des villes françaises et luxembourgeoises, que dès lors les utilisateurs des voiries de la Commune n'ont pas les mêmes pratiques routières, puisque la règle de priorité de droite n'est pas absolue sur les communes frontalières d'AUBANGE ;

Considérant dès lors que le contexte géographique de la Ville d'AUBANGE couplé au manque de clarté dans la différence entre voiries régionales et voiries communales pour les usagers de la région ; et au manque de signalisation à la frontière indiquant la règle de priorité de droite absolue sur les voiries communales en Belgique, accentue le caractère accidentogène de cet axe traversant entre deux frontières ;

Considérant que le Pas-de-Loup est déjà équipé de zones de stationnement agrémentées de bacs à fleurs, qu'il y a lieu de continuer l'aménagement de ce dispositif sur le reste de la rue afin de garantir une certaine cohérence ; qu'il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant que suite à une réunion avec les TEC, ceux-ci ont indiqué qu'il était plus efficient de déplacer l'arrêt de bus à hauteur de la rue de l'Aurore ;

Considérant qu'il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe et particulièrement à ce croisement ;

Considérant que l'axe provenant de la localité de Longeau et se poursuivant par la rue Muhlenberg connaît les mêmes problématiques que la partie du Pas-de-Loup précédemment cité, qu'il y a lieu de poursuivre ces dispositifs sur cet axe également ;

Considérant la délibération n°1358 du conseil communal du 11/10/2021 relative à la décision d'adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place de zone de stationnement (bacs à fleurs) à la rue Muhlenberg à GUERLANGE ;

Considérant la délibération n°1359 du conseil communal du 11/10/2021 relative à la décision d'adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place de zone de stationnement (bacs à fleurs) au Pas de Loup à GUERLANGE ;

A l'unanimité ;

ARRETE/N'ARRETE PAS :

Article 1. : La prolongation de la mise en place de zone d'évitement entre les numéros 81 et 90 du Pas-de-Loup et entre la limite communale avec Messancy et le n°90 de la rue Muhlenberg à 6791 GUERLANGE ;

Point n°21 : Approbation du contrat de mise en location et fixation du montant de la location du studio meublé sis rue de l'Âtre n° 241 à 6792 RACHECOURT, dans le cadre de la lutte contre la pénurie des médecins généralistes en milieu rural par la création de logements.

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la création de logements tremplins de la part de l'administration communale de la Ville d'AUBANGE dans le cadre de l'appel à projets APMR2017-03 « Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux » au 241, rue de l'âtre à RACHECOURT;

Considérant que le studio est un logement locatif mis à disposition prioritairement à des étudiants en médecine en stage chez des médecins de notre commune moyennant un loyer modéré pour la durée de leur stage;

Considérant qu'à défaut, d'autres occupants peuvent louer le studio temporairement pour la durée d'un stage: étudiants en médecine réalisant un stage chez des médecins sur les trois autres communes voisines dans la zone de police Sud Luxembourg (MESSANCY, MUSSON, SAINT-LEGER); dentistes, kinésithérapeutes ou autres professions libérales en pénurie dans le domaine médical ou paramédical (non compris laborantins d'analyse médical);

Considérant que l'objectif de cette démarche est que de nouveaux médecins s'installent et travaillent dans notre commune;

Considérant la décision n° 28 du Collège communal du 03 avril 2023 fixant l'indemnité mensuelle à 250€ pour le studio meublé et le montant forfaitaire des charges (eau, gaz et électricité) à 100€ par mois ;

Considérant la décision n° 29 du Collège communal du 03 avril 2023 approuvant le projet de bail tel qu'annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver/ de ne pas approuver le projet de bail tel qu'annexé ainsi que le montant du loyer de 250€ et des charges forfaitaires de 100€ (eau, gaz et électricité).

Point n°22 : Fixation des conditions pour l'engagement d'un employé d'administration (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 - pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'Aubange en vigueur ;

Considérant que l'actuel Employé d'administration du Service Travaux de la Ville d'Aubange, sera prochainement admis à la pension ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement du titulaire du poste ;

Considérant que la procédure d'engagement doit être lancée suffisamment tôt afin de permettre un écolage avec le titulaire du poste avant son admission à la pension ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2023-28 donné par le Directeur financier de la Ville d'Aubange en date du 03/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

I) le principe de procéder/de ne pas procéder à l'engagement d'un Employé d'administration (h/f/x) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 - pour le Service Travaux de la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve d'engagement

II) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

L'Employé d'administration au Service Travaux (h/f/x) est chargé de coordonner, gérer et traiter les demandes de la population et de l'Administration communale. Il est amené à remplacer le Magasinier en son absence et à effectuer des travaux administratifs divers. L'Employé d'administration au Service Travaux est une personne de terrain qui a une bonne connaissance du territoire communal.

ROLES ET TACHES :

Coordonner les demandes de la population avec le Service Travaux, les Opérateurs, les Administrations

- Assurer l'accueil du citoyen et l'accueil téléphonique
- Ecouter et enregistrer la demande du citoyen/service communal
- Distribuer les demandes suivant les cas : au Service Travaux, aux Opérateurs, aux Administrations
- Suivre les réponses aux demandes et les enregistrer
- Gérer des demandes particulières (chats errants, pannes d'éclairage public/dégradations de chaussée, mise à disposition de matériel lors de manifestations)

Remplacer le Magasinier en son absence

- Réceptionner des livraisons
- Fournir des panneaux de signalisation et veiller à leur retour, encaisser le coût du prêt.

Effectuer des travaux administratifs

- Enregistrer sur un tableau toutes les absences des ouvriers du Service Travaux et communiquer les informations au Service du Personnel
- Informer les ouvriers de leurs soldes de congé
- Rédiger des avis, des instructions et des rapports
- Suivre les dossiers de saisie: inventaire du mobilier - évacuation
- Transmettre les informations des différents Services aux agents
- Gérer le fonds de caisse pour les petits achats: tenir les reçus et les comptes

Assurer d'autres tâches nécessaires pour le bon fonctionnement du Service

CAPACITES TECHNIQUES :

- Adapter sa communication à un public varié
- S'exprimer clairement et relayer correctement l'information
- Décider et agir dans des situations d'urgence
- Rédiger des avis, des instructions
- Gérer des données
- Respecter la confidentialité et le droit de réserve
- Coordonner les demandes
- Tenir des agendas pour prêts

SAVOIRS :

- La dénomination et localisation des rues/routes de la Ville
- Le gestionnaire des voiries et des éclairages pour la Ville ou le SPW
- Les contacts des services appropriés pour l'eau et le gaz
- Le réseau d'égouttage communal
- Les types de travaux sur le terrain
- Situer et visiter les bâtiments communaux
- Langue française
- Logiciel bureautique
- Les règles de base du RGPD

SAVOIRS-ETRE :

- Organisé
- Diplomate, neutre, patient
- Faire preuve d'initiatives
- Précis
- Esprit d'équipe
- Autonomie
- Résistance au stress

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
 - jouir de ses droits civils et politiques ;
 - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - être âgé de 18 ans au moins ;
 - être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (Bachelier).
- En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
 - La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.
Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.
 - La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accès à la seconde épreuve.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve d'engagement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
 - l'Échevin des Travaux de la Ville d'AUBANGE,
 - le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
 - le Responsable du Service Travaux de la Ville d'AUBANGE,
 - le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- Facultativement, un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir désigné, par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'Aubange aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'Aubange
rue Haute 22 à 6791 ATHUS
- ou
- A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d'Aubange
rue Haute 38 à 6791 ATHUS
- ou
- A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d'Aubange (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance,
 - certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle,
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 37 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique.

L'emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d'Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°23 : Approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2022 de la Ville d'AUBANGE au sujet du projet de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 2 novembre 2022 portant octroi d'une subvention à certaines villes et communes pour l'application de la médiation SAC ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant le montant des subventions accordées à certaines villes et communes pour l'application de la médiation SAC en 2022 ;
Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives communales dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;
Vu que dans le cadre de la collaboration entre l'Etat Fédéral et la commune d'Aubange, un médiateur a été engagé en date du 3 janvier 2008 ;
Vu les directives financières transmises par le SPP IS ;
Considérant que dans les directives financières précitées, il est spécifié qu'un rapport d'activités concernant la procédure de médiation devra être envoyé au SPP IS, ainsi qu'un rapport financier ;
Considérant que les rapports précités doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant que le montant du subside annuel visé à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel et octroyé à la commune d'Aubange est de maximum 82.500€ ;
Considérant, sur la base de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 2 novembre 2022, que les communes remboursent à l'autorité fédérale compétente les montants qui n'auraient pas été utilisés ou employés ;
Considérant qu'une première tranche (41.250€) du subside annuel a déjà été payée à la commune d'Aubange ;
DECIDE :
- D'approuver/ de ne pas approuver le « Rapport d'activités de la Ville d'Aubange au sujet du projet de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales 2022 » tel que présenté en annexe ;
- D'approuver/ de ne pas approuver le fichier Excel qui accompagne le Rapport d'activités, tel que présenté en annexe ;
- D'approuver/ de ne pas approuver le « Rapport financier de la Ville d'Aubange au sujet du projet de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales 2022 » tel que présenté en annexe ;
- D'approuver/ de ne pas approuver la déclaration de créance de 17.043,85€ adressée au SPP IS, qui accompagne le Rapport financier, telle que présentée en annexe.

Point n°24: Communication : Candidature retenue avec un subside de 1.190.991,834€ alloué par le Gouvernement wallon et Réseaulux pour la réalisation du projet du parc du Brüll « Athus - Création d'un nouveau cœur de Ville structurant » dans le cadre du programme FEDER Wallonie 2021-2027.

Point n°25 : Communication : Signature du procès-verbal d'adjudication en date du 21 mars 2023 dans le cadre de la vente de la maison de commerce Waikiki sise au 49 Grand Rue à ATHUS suite à la clôture de la vente publique sur le site Biddit.

Point n°26 : Communication : Signature de l'acte authentique dans le cadre de l'achat du bâtiment sis au 165 rue de Rodange à Athus en date du 14 mars 2023 en vue de la mise en œuvre de la fiche n°1 de la rénovation urbaine.

Point n°27 : Communication : Clôture de l'enquête publique visant la révision du Plan Communal de Mobilité.

Point n°28: Communication : Vérification de caisse au 21 mars 2023 (T1).

Point n°29 : Communication : Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie le 17 mai et évènement le 15 mai à la Commune avec la Maison Arc-en-ciel.

